

DIRECTIVE
du Comité de Ministres Benelux
relative à la mise en pratique de l'économie circulaire

M (2016) 12

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous h), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu la Communication de la Commission européenne du 2 décembre 2015 « Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire » (COM(2015) 614 final),

Considérant que deux des trois piliers thématiques de la coopération Benelux concernent d'une part le marché intérieur et l'union économique, et d'autre part, le développement durable,

Se fondant sur la table ronde Benelux relative à l'économie circulaire « Les pays du Benelux en route vers l'économie circulaire ! » du 14 décembre 2015,

Convaincu que l'économie circulaire est de nature à contribuer à une croissance économique plus durable et créera de nouveaux emplois au sein des trois pays du Benelux,

Considérant qu'il est dès lors essentiel d'accorder une attention particulière à la poursuite de la coopération sur l'économie circulaire dans le cadre du prochain programme de travail commun pluriannuel (2017-2020), et de veiller à l'exécution de la concertation entre les pays Benelux sur cette thématique, notamment en vue de favoriser l'échange de pratiques en ce qui concerne les stratégies et mesures de mise en pratique de l'économie circulaire,

Considérant que, même si certains pays Benelux sont plus avancés que d'autres en ce qui concerne le développement de l'économie circulaire, les entreprises sont en général parties prenantes que les autorités publiques stimulent la transition vers l'économie circulaire par différents moyens tels que la mise en œuvre de projets pilotes, de soutiens financiers ou encore d'adaptation de la réglementation,

Considérant que les échanges entre les pays Benelux quant à l'efficacité des mesures qu'ils commencent à déployer et à l'évaluation de l'impact de ces mesures permettront d'accélérer la transition vers l'économie circulaire au sein du Benelux,

Désireux d'aller de l'avant au sein de l'Union européenne et d'y jouer un rôle de fer de lance,

Donne la directive suivante :

Article 1^{er}

Le Conseil Benelux est chargé de veiller à ce que, en exécution du programme de travail commun 2017-2020, la mise en pratique de l'économie circulaire fasse l'objet d'une concertation régulière entre les pays Benelux au sein d'un groupe de travail tel que visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux.

Article 2

1. La concertation visée à l'article 1^{er} porte sur la coopération se rapportant à la mise en pratique de l'économie circulaire conformément aux plans annuels successifs de l'Union Benelux durant la période 2017-2020.

2. La concertation est entre autres alimentée par :

- a) une étude à lancer au niveau Benelux dans le but de développer des critères de réparabilité par catégories de produits proches des consommateurs et, le cas échéant, de lutter contre l'obsolescence programmée de ces produits ;
- b) l'analyse des leçons clés du cycle de conférences Benelux 2013-2015 relative à la transition vers une économie et une société plus durables ;
- c) la coopération Benelux existante et future relative aux déchets ;
- d) l'organisation éventuelle de tables rondes thématiques ou autre évènement.

3. Le Conseil Benelux évalue, au moment qu'il juge opportun, l'intégration éventuelle de la coopération Benelux relative aux déchets dans le groupe de travail visé à l'article 1^{er}, sous la thématique élargie de la gestion des ressources.

Article 3

1. Avant fin 2020, le Conseil Benelux fait rapport au Comité de Ministres Benelux sur les mesures en exécution de la présente directive prises sur la base de l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, ainsi que sur l'état d'avancement et les résultats de la concertation visée par la présente directive.

2. Le cas échéant, le rapport du Conseil Benelux est assorti de propositions telles que visées à l'article 12, sous d), du Traité instituant l'Union Benelux, sans préjudice des compétences du Comité de Ministres Benelux de prendre les mesures qu'il juge opportunes.

Article 4

1. La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature.
2. La présente directive n'est applicable que durant la période couverte par le programme de travail commun 2017-2020 de l'Union Benelux.

Fait à *Bruxelles*, le *12.12.2016*.

Le Président du Comité de Ministres,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

C. Gira

